

Luxembourg, le 21 décembre 2020

Objet : Projet de règlement ministériel¹ portant

- 1. modification de l'annexe dénommée « loi générale sur les douanes et accises » publiée par le règlement ministériel modifié du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises et**
- 2. publication des articles 3 à 10 de la loi belge du 9 décembre 2019 modifiant la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 et le code de la taxe sur la valeur ajoutée transposant la directive (UE) 2017/1371. (5700PMR)**

*Saisine : Ministre des Finances
(14 décembre 2020)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement ministériel sous avis (dénommé ci-après, le « Projet ») a pour objet de modifier le règlement ministériel modifié du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises, la loi générale modifiée sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 et le code de la taxe sur la valeur ajoutée transposant la directive (UE) 2017/1371.

Le Projet trouve sa base légale principale dans la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise approuvée par la loi du 27 mai 2004 en vertu de laquelle les territoires belge et luxembourgeois sont censés ne faire qu'un, et, par voie de conséquence, les dispositions légales et réglementaires en matière de douanes sont communes pour l'ensemble de cette union.

Dans la mesure où les textes belges ont été récemment modifiés, les textes luxembourgeois doivent être parallèlement adaptés. Les modifications tiennent essentiellement à des rectifications orthographiques et à l'utilisation de termes et références cohérents.

La Chambre de Commerce salue expressément, sous l'article 13 du Projet, la flexibilité de pouvoir choisir un institut financier dans tous les Etats membres de l'UE pour cautionner les achats bandelettes et les accises y relatives.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler, le Projet se bornant à introduire fidèlement les modifications, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

* * *

¹ [Lien vers le projet de règlement ministériel sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement ministériel sous avis.

PMR/PPA